

En France, république laïque garantissant la liberté du culte, tout homme, même celui qui se voue au service de la patrie dans la vie militaire, doit pouvoir pratiquer sa religion.

La sphère militaire et la sphère spirituelle ne sont pas ici vouées à s'ignorer mutuellement et irrémédiablement. Ainsi, la République accepte-t-elle parmi les soldats la présence de représentants de diverses religions : culte catholique, israélite et protestant. En outre, les autorités religieuses peuvent réserver une place particulière aux militaires. Par exemple, lors du Jubilé de l'an 2000 — événement dont la portée a dépassé largement le cadre des seuls catholiques et mêmes des seuls chrétiens — a été célébré le Jubilé des militaires et des forces de police, en présence, entre autres, de prélats des Eglises orthodoxe et évangélique d'Augsbourg et d'un nombre impressionnant de généraux, officiers supérieurs et subalternes, sous-officiers, soldats, personnels civils de la Défense du monde entier et notamment de France (). Tous ces représentants des forces armées sont venus, pour un grand nombre en uniforme, écouter le Pape Jean-Paul II (lui-même, fils d'officier de carrière) leur rappeler que, selon le Concile Vatican II, ils sont « les serviteurs de la sécurité et de la liberté des peuples » et que « s'ils s'acquittent correctement de cette tâche, ils concourent vraiment au maintien de la paix » (Gaudium et spes, n. 79). Le militaire a donc « le rôle de sentinelle, qui regarde au loin pour prévenir le danger et promouvoir partout la justice et la paix ». Pour autant, il ne saurait être question pour lui de faire preuve de militantisme religieux voire de prosélytisme durant ses heures de service ou sur son lieu d'affectation. En effet, celui qui sert la France par les armes ne peut dans un même temps servir son Dieu en propageant sa Parole.*

C'est cet équilibre subtil qu'il convient d'analyser dans ce dossier consacré à « la laïcité dans les armées ».

Xavier CABANNES et Xavier LATOUR,
Coordonnateurs du numéro spécial

(*) Voir le discours prononcé par le Pape Jean-Paul II, le 18 novembre 2000 (les textes de l'homélie et des discours du Pape prononcés à l'occasion du Jubilé des militaires, les 18 et 19 novembre 2000, sont accessibles sur le site internet du Vatican [www.vatican.va]).

LA LAÏCITÉ DANS LES ARMÉES, propos introductifs

par

Jean DUFFAR

Professeur à la Faculté de Droit de Saint-Maur (Paris-XII)

La qualité et la diversité des contributions réunies, dans ce numéro, sur le thème de « La laïcité dans les armées » dispenseront d'une longue présentation.

1. Dès son article 1^{er}, la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'État, affirme les obligations « actives » que la laïcité comporte pour l'État : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes dans les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ».

C'est surtout dans les milieux « clos » que l'État doit mettre en œuvre des mesures positives particulières pour protéger effectivement l'exer-

cice de ces libertés : dans les prisons, les hôpitaux, les établissements scolaires et, pour les militaires, les casernes et les lieux d'opérations.

2. Le thème proposé permet de constater que les solutions concrètes qui découlent nécessairement de l'article 1^{er} de la loi, contredisent, non moins légalement, la première phrase de l'article 2 de la même loi du 9 décembre 1905 : « *La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* ».

Les dispositions qui mettent la religion « à portée » des militaires en garnison ou en campagne procèdent de cette laïcité active.

En revanche, l'obligation de neutralité imposée à l'institution et aux militaires, même si elle est plus contraignante, ne diffère guère de celle des autres administrations et des autres fonctionnaires.

3. Il suffit de reproduire ou citer les textes qui rappellent tantôt que le militaire est aussi un citoyen tantôt un fonctionnaire plus contraint que les autres.

4. La première phrase de l'article 6 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires (ci-après « le statut ») dispose « *Les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens* », prolongée par la première phrase de l'article 7, « *Les opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques sont libres* ».

Enfin, comme pour les autres fonctionnaires, l'article 26 du statut précise que dans les pièces et documents du dossier individuel des militaires « *il ne peut être fait état des opinions ou croyances philosophiques, religieuses ou politiques des intéressés* ».

La laïcité est aussi le respect des croyances des militaires par l'interdiction faite à l'institution de les rechercher et a fortiori si elles sont connues, d'en tenir compte.

L'armée se comporte ici, comme toute autre administration, à l'égard de ses fonctionnaires ou des citoyens.

5. Mais le respect de la laïcité s'impose aussi aux personnes. L'armée « *est au service de la nation* » (statut, article 1^{er}), aussi le militaire a-t-il le devoir de ne pas porter atteinte à la neutralité des armées, notamment, dans les domaines philosophiques et religieux. Les croyances, en particulier, ne peuvent « *être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire* » (statut article 7).

6. Sans doute « l'état militaire », implique-t-il une adhésion à l'institution plus forte que dans d'autres administrations : « *il exige en toute circonstance discipline, loyalisme et esprit de sacrifice* » (article 1^{er} du statut). Pourtant, la différence est de degré, non de nature. N'est-ce pas un des mérites de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière : « *Pour*

apprécier l'application du droit interne, il ne faut pas négliger les particularités de la vie militaire ». Cour, Engel, 8 juin 1976, 100.

Dans ce premier développement, la laïcité est, d'abord, une abstention réciproque de l'institution et des hommes.

7. Le premier alinéa de l'article 7 du Statut (précité), s'achève ainsi : « *Cette règle ne fait pas obstacle au libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte* ». Cette phrase résume l'ensemble des obligations positives que la laïcité impose à l'État et elles sont nombreuses.

D'abord, les cultes ne s'exercent pas seulement dans ces lieux clos, pour des raisons évidentes, ils doivent accompagner les militaires en opération.

Ensuite, les cultes s'exercent librement : les militaires, sans persuasion ni dissuasion, participent ou non aux seuls cultes proposés. Les pratiquants réguliers et les fidèles potentiels, doivent, sans discrimination, pouvoir assister aux cérémonies du culte de leur choix. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance, et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Cour, Handyside, 7 12 1976, 49. Un autre arrêt déclare encore : « *Nonobstant tout argument contraire possible, on ne saurait tolérer une distinction dictée pour l'essentiel par des considérations de religion* ». Cour, Hoffmann, 23 juin 1993, 36.

Comment, par ailleurs, célébrer un culte sans la présence de ministres du culte ? La phrase postule l'existence d'aumôniers de religions différentes et en nombre suffisant pour accompagner les militaires et leur apporter, par-delà les célébrations et l'accomplissement des rites, « *les secours des religions* » en tout temps et sous toutes leurs formes.

Enfin, l'obligation positive de l'État consiste à organiser ces cultes, qui dans le « système » militaire, ne peuvent pas s'exercer dans l'improvisation.

La réflexion sur le particularisme de « La laïcité dans les armées », se trouve renouvelée et enrichie par les contributions qui suivent ces quelques lignes.

J. D.